

Répertoire des métiers de la Convention collective de travail

conclue entre

La Fédération genevoise des établissements médico-sociaux (Fegems)

d'une part

l'Association suisse des infirmier-e-s, section genevoise (ASI)

le Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT)

le Syndicat des services publics (SSP/VPOD)

le Syndicat interprofessionnel SYNA

UNIA

d'autre part

Genève, le 21 décembre 2009

Répertoire des métiers

en référence à l'art 5.1 de la CCT du 21 décembre 2009

La « Grille des fonctions » ci-dessous (Annexe 3) sera progressivement remplacée par le « Répertoire des métiers ». Ce document évolutif fait partie intégrante de la Convention collective de travail. Sa réactualisation est donc soumise à la Commission de négociation et pour approbation au service d'évaluation des fonctions de l'Etat de Genève (SEF). Le « Répertoire des métiers » actualisé est toujours disponible auprès de la Fegems, et sur son site.

Fonctions et classes

Fonction	EMS 1	EMS 2	EMS 3	EMS 4
	jusqu'à 19 lits	de 20 à 58 lits	de 59 à 112 lits	113 lits et plus
	classes	classes	classes	classes
Soins				
InfirmierE-chefFE	17	19	21	23
InfirmierE ICUS 2 (cf. commentaire)	-	-	19	19
InfirmierE ICUS 1 (cf. commentaire)	17	17	17	17
InfirmierE diplôméE	15	15	15	15
InfirmierE diplôméE <i>en attente de reconnaissance Croix-Rouge</i>	14	14	14	14
InfirmierE-assistantE	10	10	10	10
AssistantE socio-éducatif-ve (ASE)	10****	10	10	10
AssistantE en soins et santé communautaire (ASSC)	10**	10**	10**	10**
Aide-soignantE qualifiéE	8*****	8	8	8
Aide-soignantE non qualifiéE	6****	6	6	6
Aide en soins et accompagnement (ASA)	8*****	8	8	8
Autres professions				
AnimateurTRICE diplôméE	15	15	15	15
AnimateurTRICE qualifiéE	10	10	10	10
Aide-animateurTRICE	7	7	7	7
Autres professions				
Physiothérapeute	15*	15*	15*	15*
Ergothérapeute	15*	15*	15*	15*
Hygiéniste dentaire	10	10	10	10
Pédicure	9	9	9	9
LaborantinE	12	12	12	12
CoiffeurEUSE qualifiéE CFC	9	9	9	9
DiététicienNE	14***	14***	14***	14***

Fonction	EMS 1	EMS 2	EMS 3	EMS 4
	jusqu'à 19 lits	de 20 à 58 lits	de 59 à 112 lits	113 lits et plus
	classes	classes	classes	classes
Hôtellerie - technique				
ChefFE du secteur hôtelier				18
IntendantE / GouvernantE responsable <i>(cf. commentaire)</i>	13	14	15	16
GouvernantE <i>(cf. commentaire)</i>	10	10	10	10
Femme de chambre, aide de maison	4	4	4	4
EmployéE de cafétéria/restaurant II	5	5	5	5
EmployéE de cafétéria/restaurant I	4	4	4	4
Responsable de lingerie	7	7	7	7
LingerE qualifiéE CFC	6	6	6	6
LingerE non qualifiéE	4	4	4	4
Agent de maintenance IV / Responsable technique <i>(cf. commentaire)</i>	11	12	13	15
Agent de maintenance III <i>(cf. commentaire)</i>	10	10	10	10
Agent de maintenance II <i>(cf. commentaire)</i>	9	9	9	9
Agent de maintenance I <i>(cf. commentaire)</i>	8	8	8	8
Concierge	8	8	8	8
EmployéE polyvalentE <i>(cf. commentaire)</i>	7	7	7	7
NettoyeurEUSE	4	4	4	4
JardinierE / HorticulteurTRICE qualifiéE CFC	9	9	9	9
Aide-jardinier(e) / Aide-horticulteurTRICE	6	6	6	6
ConducteurTRICE / Chauffeur véhicule léger	7	7	7	7
Administration				
AdjointE administratifVE	13	14	17	19
ChefFE comptable			15	18
Comptable avec CFC II	15	15	15	15
Comptable avec CFC I	11	11	11	11
Secrétaire comptable	13	13	13	13
Secrétaire aide-comptable	10	10	10	10
Secrétaire de direction	12	12	12	12
Secrétaire à la direction	11	11	11	11
Secrétaire réceptionniste, téléphoniste, employé de commerce avec CFC	9	9	9	9
EmployéE de bureau, aide-comptable non qualifiéE	7	7	7	7
AssistantE sociale	15*	15*	15*	15*
Restauration				
CuisinierE-chefFE	11	13	14	15
CuisinierE avec CFC	10	10	10	10
Aide de cuisine	4	4	4	4

- * Nouvelles classifications en vigueur dès 2005
- ** Nouvelle classification en vigueur dès juillet 2006
- *** Nouvelle classification en vigueur dès 2007
- **** Nouvelle classification en vigueur dès juillet 2008
- ***** Nouvelle classification en vigueur dès juillet 2013
- ***** Nouvelle fonction, classification en vigueur dès novembre 2014

Commentaires

- Case blanche = Fonction inexistante dans cette catégorie d'EMS.
- **Infirmière ICUS 1** : correspond à la responsabilité de moins de 30 collaborateurs
- **Infirmière ICUS 2** : correspond à la responsabilité de plus de 30 collaborateurs
- **IntendantE/GouvernantE responsable** = qualifiéE , diplôme de l'école hôtelière (formation housekeeping) ou d'un CFC, ou formation Grocadi ou équivalente assortie d'un minimum de deux ans d'expérience dans cette fonction. Lorsqu'une personne peut justifier d'une formation Grocadi ou équivalente, mais sans expérience, elle est rémunérée dans les classes décrites ci-dessus, mais diminuées du code 9 pendant 2 ans.
- **IntendantE/GouvernantE** : non qualifiéE
- **Agent de maintenance** : **III** =qualifié CFC avec expérience ; **II** = qualifié CFC ; **I** = non qualifié.
- **Agent de maintenance IV / Responsable technique** : maîtrise fédéral avec du personnel sous ses ordres.
- **Employé polyvalent** : Est employé polyvalent la personne qui travaille dans plusieurs secteurs ou départements différents et qui remplit, dans ces secteurs, des tâches différentes. Ces deux conditions sont cumulatives. Il est encore précisé que par départements différents, on entend les secteurs soins, hôtelier, technique, administratif et animation.

L'employé polyvalent correspond à la fonction Ouvrier 3. La définition de cette fonction comprend le fait que ces activités requièrent des connaissances pratiques approfondies de divers aspects de la spécialité professionnelle permettant d'assister et de suppléer les ouvriers qualifiés.

En résumé, l'employé polyvalent doit pouvoir justifier de connaissances pratiques approfondies, ce qui implique qu'il a une responsabilité particulière, ainsi qu'une certaine autonomie dans l'exécution des tâches. Il bénéficie de la classe 7.

En revanche, l'employée qui remplit plusieurs tâches dans un même secteur, tâches rémunérées dans la même classe de fonction, reste dans la fonction de femme de chambre, classe 4.

Une deuxième situation existe lorsqu'une personne travaille dans un même secteur, mais dans deux fonctions différentes, rémunérées dans deux classes différentes. Cette personne est payée en rapport avec la fonction la mieux rémunérée, pour autant que son taux d'activité dans cette fonction représente 50% ou plus de son activité.

On peut également trouver des personnes travaillant dans le même secteur, remplissant des tâches différentes qui requièrent une certaine flexibilité et des horaires différents, sans que ces tâches correspondent à des fonctions payées dans des classes différentes. Dans ce cas, il est admis que ces personnes puissent bénéficier d'un code 7 pour compenser les inconvénients de service.

Dernière mise à jour : décembre 2014